

Orientation

G-16

CLAP

FICHE N°X152

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I § 4.3

Sujet : EES Matériaux – Evaluation spécifique des fabricants de matériaux

Question :

La Directive « Equipements sous pression » considère le cas d'un fabricant de matériaux qui a un système d'assurance qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans l'Union et qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux,".

Comment traduire cette exigence en pratique ?

Réponse :

En pratique, cette exigence est satisfaite lorsque le producteur de matériaux a un système d'assurance qualité au moins de type ISO 9001, certifié par un organisme compétent (selon la définition donnée dans l'orientation DESP G-02 (CLAP X139) établi en tant que personne morale dans la Communauté européenne, et lorsque le domaine de validité de la certification précise la production de matériaux en indiquant les types de matériaux concernés.

L'évaluation spécifique du système qualité doit couvrir de manière adéquate tous les procédés d'élaboration et les propriétés des matériaux, mentionnés dans les spécifications de matériaux et attestés dans les certificats de matériaux.

Une simple référence au point 4.3 de l'annexe I de la DESP n'est pas suffisante pour valider le système d'assurance qualité du producteur de matériaux. Le référentiel du système d'assurance qualité utilisé doit être précisé. Une référence à la DESP dans la certification du système d'assurance qualité n'est pas une exigence obligatoire.

2020/01/04